

GE_GERICHTE P/13621/2025 vom 1. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13621_2025

FR: GE_GERICHTE P/13621/2025 du 1 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/13621/2025 del 1 settembre 2025

Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS;ADMINISTRATION DES PREUVES;AUDITION OU INTERROGATOIRE;PRÉVENU;PARTICIPATION À LA PROCÉDURE | CPP.147; CPP.101.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin; RS 312.1]; art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – le recourant ayant reçu copie de la décision querellée le 23 juin 2025 ■, concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 6 al. 2 let. a, 30 al. 2 et 39 al. 1 PPMIn cum art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn cum art. 383 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Juge des mineurs une violation de son droit de participer à l'administration des preuves.

E. 2.1

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). En revanche, après l'ouverture de celle-ci, lorsque le ministère public – soit ici le Juge des mineurs – charge la police d'investigations complémentaires, notamment d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public (art. 312 al. 1 et 2 CPP). Autrement dit, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacrent le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats, s'appliquent alors (ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3 = JdT 2013 IV 226). Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP).

E. 2.2

L'administration des preuves ne sert cependant pas uniquement à respecter le droit d'être entendu des parties, mais surtout à rechercher la vérité. Le ministère public peut dès lors, aux conditions prévues par la loi, tels les art. 108, 146 al. 4, 149 al. 2 let. b et également 101 al. 1 CPP, restreindre momentanément la présence des parties (ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1).

E. 2.2.1

Durant la phase initiale de l'instruction, il convient de tenir compte de l'art. 101 al. 1 CPP, qui prescrit que les parties peuvent consulter le dossier d'une procédure pendante, au plus tard après la première audition du prévenu et l'administration des preuves principales. Dans le but d'assurer la cohérence avec cette disposition, le droit du prévenu de participer à la procédure peut ainsi être restreint par application analogique de l'art. 101 al. 1 CPP (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1). Des restrictions au sens de cette disposition ne se justifient toutefois pas s'agissant de prévenus qui ont déjà été auditionnés (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.5.1; A. GUISAN, La violation du droit de participer (art. 147 CPP), AJP/PJA 3/2019 337ss, p. 341). Certains auteurs considèrent néanmoins qu'après la première audition du prévenu, une exclusion fondée sur une application analogique de l'art. 101 al. 1 CPP, au motif que l'audition d'autres personnes (personnes appelées à donner des renseignements ou témoins) constitue l'administration de preuves principales et qu'un risque concret de collusion subsiste, ne devrait être admise que dans des situations exceptionnelles (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 3f ad art. 147). Le ministère public peut ainsi examiner de cas en cas – à l'image de la consultation du dossier selon l'art. 101 al. 1 CPP – s'il existe des motifs objectifs pour restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves. En particulier, de tels motifs sont donnés s'il existe un risque de collusion concret avant que l'autorité pénale ne donne des injonctions. L'accusé (qui n'a pas encore été interrogé) peut être exclu de l'audition d'un coaccusé, d'une personne appelée à donner des renseignements ou d'un témoin qui porte sur des faits le concernant et auxquels il n'a lui-même pas encore pu être confronté (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_256/2017 du 13 septembre 2018 consid. 2.2; A. GUISAN, op. cit., p. 341). Une simple éventualité que les intérêts de la procédure soient abstraitement mis en péril par un comportement régulier relevant de la tactique procédurale ne suffit pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_606/2019 du 19 mai 2020 consid. 3.2).

E. 2.2.2

L'art. 108 al. 1 CPP prévoit que les autorités pénales peuvent restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a), ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Tel peut notamment être le cas s'il existe des indices concrets permettant d'affirmer que le prévenu tentera d'influencer le comparant ou d'instrumentaliser des témoins (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale – Petit commentaire, 3^{ème} éd., Bâle 2025, n. 5 ad art. 108). Les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés (art. 108 al. 3 CPP), le droit d'être entendu devant être accordé sous une forme adéquate lorsque le motif ayant justifié la restriction disparaît (art. 108 al. 5 CPP). Le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement (art. 108 al. 2 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, la Juge des mineurs justifie l'exclusion du recourant et de son conseil lors des auditions visées [ce dernier ayant toutefois été, dans l'intervalle, autorisé à participer aux auditions des témoins éventuels de la " scène du baiser ", supra, let. B.g] par la nécessité d'administrer des preuves principales, en se référant expressément à l'art. 101 CPP. Cela étant, une instruction a formellement été ouverte, de sorte que les parties ont, en principe, le

droit de participer à l'administration des preuves. Or, il n'existe pas ici de motif de restreindre ce droit. En particulier, le recourant a d'ores et déjà été entendu, tant par la police que par la Juge des mineurs, sur les faits reprochés. Il s'est ainsi déjà exprimé sur les faits à propos desquels les auditions envisagées porteront. L'application de l'art. 101 al. 1 CPP est donc exclue, ce d'autant qu'un accès au dossier de la procédure lui a au demeurant déjà été octroyé. Les conditions posées par l'art. 108 al. 1 CPP n'apparaissent par ailleurs pas réalisées. La Juge des mineurs n'explique en effet pas en quoi il existerait un risque concret que le recourant exerce une quelconque influence sur la victime et les personnes à entendre, par sa seule présence. L'intéressé aura accès à leurs déclarations et on ne voit pas en quoi sa présence aux auditions des jeunes à entendre pourrait compromettre la localisation d'éventuelles armes. Enfin, on ne voit pas quel comportement du conseil du recourant serait susceptible de justifier une quelconque restriction à sa présence durant les auditions (art. 108 al. 2 CPP). Il résulte ainsi de ce qui précède que la présence du recourant et de son conseil doit être autorisée dans le cadre des auditions ordonnées dans le mandat d'actes d'enquête querellé.

E. 3

Fondé, le recours sera admis et le mandat d'actes d'enquête entrepris annulé, en tant qu'il restreint l'accès de la défense aux auditions visées, le recourant et son conseil devant être admis à participer à l'administration de ces preuves, sauf fait nouveau.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * *
* * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.